RELIGION – POLITIQUE – SOCIÉTÉ EN SUISSE

Édité par Urs Altermatt et Francis Python

Separatum

MARIO TURCHETTI (Éd.)

La Suisse de la Médiation dans l'Europe napoléonienne (1803-1814)

Die Schweiz unter der Mediationsakte

Die Schweiz unter der Mediationsakte in Napoleons Europa (1803-1814)

Actes du colloque de Fribourg (journée du 10 octobre 2003)



MARIO TURCHETTI, UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

BICENTENAIRE DE L'ACTE DE MÉDIATION ET DE LA DIÈTE FÉDÉRALE À FRIBOURG 1803 – 2003

Ouverture du colloque: propos et interpellations.

Cette journée d'étude a vu le jour grâce au concours de plusieurs institutions et personnes que je tiens à remercier. Ma gratitude va à la Ville de Fribourg et à sa Chancellerie, à la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport, et au Groupe de travail et de coordination présidé par M. Jean-Pierre Dorand et animé par les archivistes de la ville et de l'État, M. Jean-Daniel Dessonnaz et M. Hubert Foerster. La Chaire d'histoire moderne générale et suisse de l'Université de Fribourg a organisé le volet international du colloque, je tiens à remercier M^{me} Silvia Arlettaz, assistante docteur, et M. Philippe Jungo, jeune historien, d'avoir mis sur pied le programme de cette journée. Des remerciements particuliers vont également à Madame la Conseillère d'Etat Isabelle Chassot qui a introduit cette manifestation par un discours qui traduit sa maîtrise de l'histoire suisse et locale. Ce travail d'équipe mérite des éloges; il a permis d'apporter des résultats culturels importants, dont la cité entière peut bénéficier.

1803 représente pour notre Canton une date doublement historique: l'Acte de Médiation et le choix de Fribourg pour la première Diète fédérale. Il m'appartient donc en premier lieu de souligner l'importance de cet événement pour les contemporains et pour les Suisses d'aujourd'hui.

L'Acte de Médiation est connu comme le texte constitutionnel qui met fin à une période de guerre civile intestine, qui déchire la République helvétique. Il scelle la naissance de la nouvelle Confédération suisse, dénomination qui est employée officiellement pour la première fois. Le terme «Médiation» souligne le rôle joué par le Premier Consul, Bonaparte. De ce simple constat surgit immédiatement une question historique de taille: cet Acte est-il l'expression de la volonté des Suisses, qui ont collaboré à sa rédaction, ou de celle des Français qui l'ont rendu possible? De la réponse dépend une autre question tout aussi importante historiquement: quel est le degré d'indépendance de la Suisse à ce moment de son histoire?

A l'aune de ce questionnement, l'année 1803 prend tout son intérêt. Entre la fin du XV^e et le début du XIX^e siècle, l'autonomie des cantons suisses oscille entre le fait et le droit. Par brièveté, retenons deux dates, 1499 et 1648. La première nous ramène à la Paix de Bâle, lorsque les Suisses, sortis victorieux

de la Guerre de Souabe contre l'empereur Maximilien Ier, peuvent dicter les conditions de la paix. Les Suisses se contentent d'une indépendance de fait, et non de droit, à l'égard du Saint Empire, auquel ils étaient restés juridiquement dépendants même après le Pacte originel et fondateur de 1291. Rappelons encore un détail utile à notre discours: simple allié, Bâle ne sera admis au titre de canton qu'en 1501 avec Schaffhouse. En 1513, ce sera le tour d'Appenzell. Ce détail nous aide à comprendre pourquoi en 1647, au moment des Paix de Münster et d'Osnabrück, ces trois Cantons se montrent pressés de récupérer pour eux aussi les droits ou, du moins, la position acquise par les autres Cantons à l'égard du Saint Empire lors de la Paix de 1499. Bâle, surtout, s'empresse d'envoyer son représentant, en la personne du célèbre Jean Rodolphe Wettstein, qui fera l'impossible pour s'asseoir à la table des négociations. Projet ardu, sinon contradictoire, car en principe il n'en a pas le droit, la Suisse ayant maintenu sa neutralité tout au long du conflit. De fait, le 16 mai 1647, il reçoit un décret signé par les députés de l'Empire, déclarant: «la ville de Bâle et les autres cantons suisses sont en possession d'une complète liberté et exemption de l'empire et ne pouvaient en aucune manière être soumis à ses tribunaux»¹.

Grâce à l'initiative baloise, tous les Cantons bénéficient conjointement de ce droit. Mais s'agit-il vraiment d'un droit aussi solennellement reconnu que le veut l'article précité? Cette citation est empruntée à l'Histoire de la Confédération suisse de Johannès Dierauer, le père de l'historiographie helvétique, dont les écrits sont une mine inépuisable de renseignements généralement fiables. S'appuyant sur les termes de cette citation, nombre d'historiens, suisses et étrangers, répéteront sur ses traces que «cette déclaration proclamait donc la séparation formelle et définitive entre la Confédération et l'empire allemand, et élevait la première au rang d'État libre et souverain»; ou encore, toujours selon Dierauer, qu'ainsi «la souveraineté conquise en fait par la Confédération déjà 149 ans auparavant fut reconnue dans toutes les formes du droit public»². Mais l'historien professionnel ne saurait se contenter d'une citation, même aussi péremptoire, sans aller à la source, respectueux d'un principe de la méthode scientifique qui prêche la méfiance. En effet, l'original latin de cet article parle de «possessio quasi plenae libertatis»³, et non de «plena libertas», encore moins «plena», «mera» ou «absoluta

potestas», ou de quelques autres expressions analogues qui puissent faire songer à la notion de souveraineté, terme technique très précis et clair à l'époque⁴. Cela doit nous porter à croire que la reconnaissance de l'Empereur à l'égard des Cantons suisses n'allait pas jusqu'à leur concéder une souveraineté pleine et légale. Tout se résume dans l'exemption d'impôt au Tribunal impérial - la fameuse «Exemptionsfreiheit» -. Certes, ce n'est pas rien, mais cela ne saurait être assimilé à la reconnaissance d'une souveraineté. Par conséquent, la généreuse interprétation des historiens, à l'image de Dierauer, ne rend pas toute la vérité. Elle passe sous silence ce petit adverbe, ce «quasi», qui veut dire «presque», «comme si» et rien de plus.

Mais laissons ces diatribes aux académiciens5. Revenons, en la circonstance actuelle, à la fameuse indépendance de la Suisse par rapport à l'autorité impériale. Elle demeure de fait reconnue, mais non pas de droit sous une forme

mandatis executivis a camera imperiali contra dictam civitatem aliosque Helvetiorum unitos cantones eorumque cives et subditos emanatis requisita ordinum Imperii sententia et consilio singulari decreto 14. mensis Maii anno proxime praeterito (1647) declaraverit praedictam civitatem Basileam caeterosque Helvetiotum cantones in possessione vel quasi plenae libertatis et exemptionis ab Imperio esse ac nullatenus eiusdem Imperii dicasteriis et iudicis subiectos, placuit hoc idem publicae buic pacificationis conventioni inserere ratumque et firmum manere atque idcirco eiusmodi processus una com arrestis eorum occasione quandocunque decretis prorsues cassos et irritos esse debet», art. VI du «Traité de paix entre l'Empire et la Suède», Acta Pacis Westphalicae, Serie III, Abt. B, Verhandlungsakten, Bd 1, Die Friedenverträge mit Frankreich und Schweden, I, Urkunden, bearbeitet von Antje Oschmann, Münster, nr. 18, «Instrumentum Pacis Osnabrugensis», Münster, 24 octobre 1648, p. 128-129.

- Il est intéressant de remarquer les deux traductions allemandes différentes que Wilhelm Oechsli a insérées dans les deux éditions de son Quellenbuch zur Schweizergeschichte. Dans la première (Zurich, 1886, p. 365) il traduit ainsi: «im Besitz so gut wie voller Freiheit und Exemption vom Reiche». Dans la seconde (zweite vermeherte und verbesserte Ausgabe, ib. 1918, p. 382): «im Besitz und Gewähr völliger Freiheit und Exemption vom Reiche», avec explications en note, comme quoi ce «vel quasi» se réfère à «possessio», pour former l'expression «juris quasi possessio» (concept du droit romain), qui devient cependant «possessio vel quasi». Cette interprétation serait conforme à celle de Wettstein (cf. Stehlin, Im Anzeiger für Schweizergesch., 1917, p. 35). À ma connaissance, il n'y a pas encore d'études sur cette question pourtant fondamentale de l'histoire suisse.
- Dierauer parle des «amusantes incartades de L. Fried. Von Jan». Cependant, si nous allons voir la page du texte auquel renvoit Diraurer (Ludwig Friedrich Reichsfreiherrn von Jan, Staatsrechtliche Verhältnis des Schweiz zu dem deutschen Reich von dem Ursprung der Eidgenossenschaft bis zum Ende des achtzehnten Jahrhunderts, Nürnberg und Altdorf, J. C. Monath und J. F. Ruzler, 1801, 3 Bd., 1, p. 316) la question soulevée dans ses pages par Van Jan ne semble pas aussi banale. En voici un court extrait: «... Man gab den Worten plena libertas eine ganz falsche Bedeutung, und machte daraus eine völkerrechtliche Freiheit und volle Unabhängigkeit; da doch das Wort libertas in dem Artikel nichts als eine reichsständische Exemptionsfreiheit bedeutet. Man brauchte das schwankende Wort: Souverainetät, das im Grunde vor den deutsche Landeshoheit bezeichnete, und von den Eidgenossen selbst auf die ihnen zugewandte Stadt Biel die noch heutiges Tags dem Fürstbischof von Basel huldigt, angewandt ward» (Band 1, S. 318, italique et gras sont dans le texte).

¹ Johannes Dierauer, Histoire de la Confédération suisse, trad. Auguste Reymond, t. 3, Lausanne, 1910, p. 650; texte latin dans Abschiede, IV, ii, 2218; Cf. l'ouvrage anonyme, Die Urkunden und Friedensschlusse zu Osnabrück und Münster, Zurich, 1848, p. 147 et 303.

² Dierauer, ibidem.

[«]Cum item Caesarea maiestas ad querelas nomine civitatis Basiliensis et universae Helvetiae coram ipsius plenipotentiariis ad praesentes congressus deputatis propositas super nonnullis processibus et

conclusifs confirment.

absolue et sans réserve, comme on a voulu le faire croire. C'est important, Wettstein et les autres ambassadeurs suisses le savent. Ils en sont parfaitement conscients, eux qui ont vécu en quelque sorte la rédaction du traité. Un siècle et demi sépare respectivement la période 1499 à 1649 et la période 1648 à 1800. En 1803, quel est le but des cinquante-six députés suisses qui se rendent à Saint-Cloud et à Paris auprès du Premier Consul pour obtenir une nouvelle charte constitutionnelle? Ils veulent un texte qui assure l'indépendance de droit de la nouvelle Confédération suisse, avec tous les effets sur le plan du droit international public de l'époque; une indépendance cette fois-ci non du Saint Empire mais de la République française. L'Acte de Médiation est clair à ce propos: l'indépendance est assurée, mais à condition que la fidélité traditionnelle de la Suisse à la France soit elle aussi assurée. C'est en ce sens qu'il faut entendre tout le texte, sens que les mots

«Nous reconnaissons l'Helvétie, constituée conformément au présent Acte, comme Puissance indépendante. Nous garantissons la constitution fédérale et celle de chaque canton, contre les ennemis de la tranquillité de l'Helvétie, quels qu'ils puissent être; et nous promettons de continuer les relations de bienveillance qui, depuis plusieurs siècles, ont uni les deux nations⁶.» Fort de ce constat, l'année 1803 mérite-t-elle une simple réflexion ou une célébration?

Cette indépendance qui, comme nous l'avons précisé, demeure relative, a laissé comme un arrière-goût amer aux premiers historiens qui se sont penchés sur l'Acte de Médiation pour en tirer un jugement historique. Les historiens patriotiques y ont vu une perte de la qualité nationale, une sorte d'humiliation. Ainsi, deux décennies après l'événement, Raoul Rochette s'exprime de manière très mesurée:

«L'histoire, tout en reprochant à cet acte le vice de son origine et les vues secrètes de son auteur, ne doit pas dissimuler ce qu'il y eut d'utile et de généreux dans cette concession d'un maître: et la Suisse, alors parvenue au dernier degré de l'anarchie et de la misère, ne saurait oublier qu'elle lui dut la fin de ses longs malheurs»⁷.

La Suisse «dut regarder comme autant de bienfaits les libertés qu'on lui rendait». Un siècle plus tard, Dierauer conclut que «l'Acte de médiation, bien qu'issu de circonstances humiliantes, devait, après une période de transition pénible, former le point de départ d'une évolution plus heureuse». Jugement équilibré, quoique nuancé d'une sorte de regret, dont l'écho retentit aujourd'hui encore chez quelques historiens.

Ce rappel historiographique s'avère pertinent en la circonstance actuelle. La recherche d'indépendance, qui constitue en quelque sorte un fil conducteur, peut-être le plus important, à travers toute l'histoire médiévale et moderne de la Suisse, attire notre attention sur cet événement historique qu'est la Médiation. Ce fil conducteur donne une valeur particulière à ce colloque que nous avons choisi de présenter moins comme une célébration que comme l'occasion d'une réflexion. Une réflexion sur un moment critique de notre histoire, qui met en évidence le courage et la clairvoyance de tous ceux qui s'y sont consacrés. C'est cela qui fait la spécificité de nos journées fribourgeoises en comparaison avec toutes les autres commémorations de la Médiation qui ont eu lieu un peu partout dans notre pays. Nous sommes parfaitement conscients que l'Acte de la Médiation n'a pas fait l'unanimité chez les contemporains de l'époque. Il ne fait pas non plus l'unanimité aujourd'hui: nombre de personnes le perçoivent comme une atteinte aux valeurs nationales et patriotiques.

En revanche, nous avons toutes les raisons de célébrer aujourd'hui la Fribourg de 1803, comme première ville capitale de la toute nouvelle Confédération suisse. C'est l'objet du deuxième volet national du Colloque qui s'est tenu le 11 octobre 2004.

Pour sa part, sur le plan national, la Chaire d'Histoire moderne et ses collaborateurs ont organisé en mai une autre journée d'étude consacrée au thème «Droits fondamentaux et formation de la société, 1798-1803-1848». Le propos a été de situer 1803 dans le long terme et de réfléchir de manière critique sur les acquis et les ruptures d'une période mouvementée de l'histoire suisse. Les fruits de cette journée ont en partie été publiés dans le dossier L'Acte de Médiation – 1803, de la revue *Boèce*¹⁰.

[«]Acte de Médiation», ch. XX, Acte fédéral, conclusion avant la signature. Plus explicite est la déclaration de Bonaparte lors de la 1ère séance à Saint-Cloud, le 10 décembre 1802, devant les députés de huit Cantons de la République helvétique: «Toute organisation qui eût été établie chez vous et que votre peuple eût supposé contraire au vœu et à l'intérêt de la France ne pouvait pas être dans votre véritable intérêt... jamais la France ne pourra souf-frir qu'il s'établisse chez vous un système de nature à favoriser ses ennemis... Que, comme dans les siècles passés, votre première intérêt, votre première politique, votre premier devoir, soient de ne rien permettre, de ne rien laisser faire sur votre territoire, qui directement ou indirectement, nuise aux intérêts à l'honneur et, en général, à la cause du peuple français (Bonaparte et la Suisse. Travaux préparatoires de l'Acte de Médiation, 1803, éd. Victor Monnier, Genève, Munich, 2002, p. 29).

⁷ Raoul Rochette, *Histoire de la révolution helvétique, de 1797 à 1803*, Paris, 1823, p. 531-532.

⁸ Ibidem.

⁹ Dierauer, op. cit., t. 4, 1913, p. 646.

¹⁰ «L'Acte de Médiation – 1803», dans Boèce. Revne des sciences humaines, n° 7, juillet-septembre 2003, Saint Maurice, Éditions Saint Augustin, 2004.

Pour revenir à notre colloque, une autre particularité est son organisation en deux modules, national et international. L'Histoire contemporaine traite de l'aspect national et l'Histoire moderne s'intéresse au volet international. Il y a une raison de fond: la perspective. On sait que l'histoire est un continuum, au-delà des périodisations qui en scandent les siècles par commodité, par exigences pédagogiques et méthodologiques. Mais le processus historique ne s'interrompt pas dans le moment précis – qui n'existe pas – du passage du moderne au contemporain. Il est toujours question de conventions dans ces partages, et personne ne connaît ni l'année, ni le jour, ni l'heure exacte, auxquels l'histoire moderne devient histoire contemporaine. La véritable différence est une question de perspective.

Étudier l'année 1803 dans la perspective de l'histoire moderne, équivaut à la considérer d'en bas, comme si notre point d'observation se situait dans les siècles qui l'ont précédé, du XVe au XVIIIe. Dans le long processus d'affirmation et de recherche de son indépendance, l'Acte de Médiation représente une étape fondamentale, 1803, qui suit la Constitution de 1798, autre étape incontournable. En revanche, le module histoire contemporaine considère cet événement comme étant à la base, au commencement, d'un autre processus qui se développera au cours du XIXe siècle, avec la date historique de 1848, et du XXe siècle. En bref, deux modules pour deux perspectives en amont et en aval. Il va de soi qu'il s'agit d'une fiction, dont l'historien fait usage pour situer les événements dans leur contexte, selon la formule consacrée. Il n'en reste pas moins que le rapport du passé avec le présent est tout aussi important que celui du présent avec le passé. De même, la compréhension du présent par le passé est tout aussi avantageuse que la connaissance du passé à travers le présent. L'historia est magistra vitae, tout autant que la vita est magistra historiae.

Voilà expliquée la relation entre nos deux journées de travail qui se complète l'une l'autre, agrémentées, comme nous l'avons déjà dit, par une préférence, une option donnée à la première avec l'aspect international, et à celle de demain avec l'aspect national.

Notre colloque s'est articulé autour de trois centres d'intérêts: 1) les thèmes généraux: médiation, patrie, paix, État et pouvoir; 2) les vues et observations à partir de l'étranger vers la Suisse, en particulier de l'Espagne, de la Grande Bretagne et de l'Italie; 3) vues et observations à partir de la Suisse vers l'étranger, notamment, à travers les relations avec la France, dans ses rapports de dépendance et d'autonomie.

Le décor est l'Europe napoléonienne avec ses splendeurs et ses misères. Et européenne est la participation des chercheurs et professeurs spécialistes qui ont acceptés de se joindre à nous.